
THE POWER ENGINEERS ACT
(C.C.S.M. c. P95)

Power Engineers Regulation, amendment

Regulation 9/2025
Registered January 31, 2025

Manitoba Regulation 40/92 amended
1 The Power Engineers Regulation, Manitoba Regulation 40/92, is amended by this regulation.

2 Subsection 1(1) is amended by adding the following definition:

"ice facility plant" means a Refrigeration Class Plant used to make and maintain an artificial ice surface that is used for recreational purposes; (« installation de production de glace »)

3 Paragraph 2(c)(iii)(C) is replaced with the following:

(C) is located on a rooftop or in a machinery room as classified in clause 6.3.1 of the CSA Standard B52, *Mechanical Refrigeration Code*;

LOI SUR LES OPÉRATEURS DE CHAUDIÈRE OU DE COMPRESSEUR
(c. P95 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur

Règlement 9/2025
Date d'enregistrement : le 31 janvier 2025

Modification du R.M. 40/92
1 Le présent règlement modifie le Règlement sur les opérateurs de chaudière ou de compresseur, R.M. 40/92.

2 Le paragraphe 1(1) est modifié par adjonction de la définition suivante :

« installation de production de glace »
Installation frigorifique servant à l'installation et à l'entretien d'une surface glacée artificielle qui est utilisée à des fins récréatives. ("ice facility plant")

3 La division 2c)(iii)(C) est remplacée par ce qui suit :

(C) elle est située sur le toit ou dans une salle des machines, selon la classification de l'article 6.3.1 de la norme CSA B52, *Code sur la réfrigération mécanique*;

4 Subsection 4(2) is amended by renumbering clause (a) as clause (a.1) and adding the following before clause (a.1):

(a) an Ice Facility Operator Class of certificate;

5(1) Clause 5(4)(d) is replaced with the following:

(d) act as chief engineer in a Refrigeration Class Plant.

5(2) Subsection 5(5) is amended by striking out "or" at the end of clause (a), adding "or" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(c) act as shift engineer in a Refrigeration Class Plant.

5(3) Subsection 5(7) is amended by adding "chief" before "engineer".

5(4) The following is added after subsection 5(8):

5(8.1) A person holding an Ice Facility Operator Class Certificate may act as shift engineer in an ice facility plant.

5(5) Clauses 5(9)(a) and (b) are amended by striking out "subsections (1) to (8)" and substituting "subsections (1) to (8.1)".

6(1) Subsection 6(3) is amended by striking out "or Fourth Class Plant" and substituting ", Fourth or Refrigeration Class Plant".

4 Le paragraphe 4(2) est modifié par substitution, à la désignation d'alinéa a), de la désignation d'alinéa a.1), et par adjonction, avant l'alinéa a.1), de ce qui suit :

a) la catégorie des certificats pour les installations de production de glace;

5(1) L'alinéa 5(4)d) est remplacé par ce qui suit :

d) occuper le poste d'opérateur en chef dans une installation frigorifique.

5(2) Le paragraphe 5(5) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

c) occuper le poste d'opérateur de quart dans une installation frigorifique.

5(3) Le paragraphe 5(7) est modifié par adjonction, après « d'opérateur », de « en chef ».

5(4) Il est ajouté, après le paragraphe 5(8), ce qui suit :

5(8.1) Le titulaire d'un certificat de la catégorie des installations de production de glace peut occuper le poste d'opérateur de quart dans une installation de production de glace.

5(5) Les alinéas 5(9)a) et b) sont modifiés par substitution, à « (8) », de « (8.1) ».

6(1) Le paragraphe 6(3) est modifié par adjonction, après « quatrième catégorie », de « et des installations frigorifiques ».

6(2) The following is added after subsection 6(4):

6(4.1) For the purpose of an ice facility plant, an Ice Facility Operator Class Certificate is one class below a Refrigeration Class Certificate.

7 Schedule A is amended by Schedule A to this regulation.

8 Schedule B is amended by Schedule B to this regulation.

Coming into force

9 This regulation comes into force 180 days after the day it is registered under *The Statutes and Regulations Act*.

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 6(4), ce qui suit :

6(4.1) Dans le cas des installations de production de glace, la catégorie des certificats pour les installations de production de glace est inférieure d'une catégorie à celle des certificats pour les installations frigorifiques.

7 L'annexe A est modifiée par l'annexe A du présent règlement.

8 L'annexe B est modifiée par l'annexe B du présent règlement.

Entrée en vigueur

9 Le présent règlement entre en vigueur 180 jours après son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes législatifs et réglementaires*.

SCHEDULE A
(Section 7)

1(1) Subclauses 2(1)(d)(i) and (ii) are replaced with the following:

(i) in the case of an applicant for the Refrigeration Class, a verification of refrigeration plant operating experience,

(ii) in the case of an applicant for the Ice Facility Operator Class, a verification of refrigeration plant experience, or

(iii) in any other case, a verification of boiler operating experience.

1(2) Subsection 2(5) is amended by adding "and ice facility operator" after "refrigeration".

2 The table is amended by adding the following row at the end:

Ice Facility Operator Class	N/A	Assistant in the operation of a refrigeration plant developing at least 175 kW (17.5 boiler horsepower). 3 months ⁷	Ice Plant Operator
-----------------------------	-----	--	--------------------

3 The Notes are amended by adding the following at the end:

⁷ The qualifying period is reduced to 1 month if the applicant has successfully completed an approved ice plant operator course.

ANNEXE A
(article 7)

1(1) Les sous-alinéas 2(1)d)(i) et (ii) sont remplacés par ce qui suit :

(i) une attestation de l'expérience de l'opération des installations frigorifiques, dans le cas des auteurs de demande visant la catégorie des installations frigorifiques,

(ii) une attestation de l'expérience acquise dans des installations de production de glace, dans le cas des auteurs de demande visant la catégorie des installations de production de glace,

(iii) une attestation de l'expérience de l'opération des chaudières, dans les autres cas.

1(2) Le paragraphe 2(5) est modifié par adjonction, après « frigorifiques », de « et celle des installations de production de glace ».

2 Le tableau est modifié par adjonction, à la fin, de la rangée suivante :

Catégorie des installations de production de glace	Sans objet	Adjoint à l'opération d'une installation frigorifique d'une puissance d'au moins 175 kW (17,5 Hp) 3 mois ⁷	Installations de production de glace
--	------------	---	--------------------------------------

3 Les notes sont modifiées par adjonction, à la fin, de ce qui suit :

⁷ La période de qualification est réduite à un mois, si l'auteur de la demande a suivi avec succès un cours des installations de production de glace approuvé.

SCHEDULE B
(Section 8)

1 Section 1 is amended by

(a) striking out "subsection 8(14)" and substituting "subsection 8(2)"; and

(b) striking out "subsections 8(2) to (9)" and substituting "subsections 5(2) to (8.1)".

2 Section 2 is amended by striking out "subsections 8(2) to (9)" and substituting "subsections 5(2) to (8.1)".

ANNEXE B
(article 8)

1 L'article 1 est modifié par substitution :

a) à « 8(14) », de « 8(2) »;

b) à « 8(2) à (9) », de « 5(2) à (8.1) ».

2 L'article 2 est modifié par substitution, à « 8(2) à (9) », de « 5(2) à (8.1) ».